

partie lésée, ordonnent parfois que, faute par le détenteur de remettre à celle-ci les objets confisqués, il aura à lui payer une certaine somme à titre de dommages intérêts (1).

Lorsqu'il prononce la confiscation, le juge doit dire quels sont les exemplaires auxquels elle s'appliquera. Des arrêts ont autorisé le demandeur à *faire saisir, partout où ils se trouveront, les exemplaires contrefaits* (2). Statuer ainsi, c'est ouvrir la porte à de nouvelles contestations. La question de contrefaçon peut se poser en fait ou en droit à propos de chaque exemplaire; n'est-il pas possible, par exemple, que tel exemplaire ait été reproduit avec l'autorisation de l'auteur ou qu'il soit trop peu semblable à l'œuvre revendiquée pour en être la contrefaçon? Il est clair qu'un jugement dont l'exécution soulève de telles difficultés prête à la critique; le juge n'accomplit entièrement sa tâche qu'autant qu'il détermine avec précision sur tous les points qui lui sont soumis quel est le droit des parties en cause.

L'absence de saisie ne met pas obstacle, en droit, à la confiscation (3). La saisie facilite d'ailleurs la tâche du juge, qui, comme il a été dit au paragraphe précédent, en ordonnant la confiscation, doit indiquer quels objets y seront soumis.

Le juge est tenu, quand il en a le droit, de prononcer la confiscation. Cela résulte des termes impératifs de l'article 427 (4). C'est donc à tort que certaines décisions ont remplacé la confiscation par la destruction de tout ou partie des exemplaires (5)

(1) Paris, 27 juillet 1812; Sir. 4. 1. 185.

(2) Paris, 14 août 1828; Gaz. Trib. 15 août 1828. Paris, 11 mai 1830; D. A., v^o *Propri. litt.*, n^o 498.

(3) Renouard, t. II, n^o 255. Rendu et Delorme, n^o 837. Calmels, n^o 659. Pouillet, n^o 716. Couhin, t. II, p. 487. *Contra*: Carnot, t. II, p. 434.

(4) Gastambide, n^o 177. Renouard, t. II, n^o 259. Rendu et Delorme, n^o 836.

(5) Paris, 23 janvier 1862; Pat. 1862. 28. Paris, 20 février 1872; Sir. 1873. 2. 273; D. P. 1872. 2. 173; Pat. 1871-72. 193. Paris, 30 mai 1872; Pat. 1873. 165. Limoges, 22 juillet 1885; Pat. 1886. 138.

ou par l'allocation à la partie lésée d'une indemnité pécuniaire (1). Mais, lorsque les objets confisqués doivent être remis à la partie lésée, rien ne s'oppose à ce que celle-ci s'entende avec le délinquant pour les lui laisser, en sorte que le juge, au lieu de prononcer la confiscation, n'aura qu'à leur donner acte de cet accord.

136. C. Destruction des exemplaires contrefaits et des instruments de la contrefaçon.

Comme la confiscation, la destruction est une mesure d'ordre public, qui a pour objet de prévenir de nouvelles atteintes au droit de l'auteur et de ses ayants cause. La confiscation étant obligatoire lorsque la loi l'autorise, il faut, pour admettre la destruction, supposer une espèce où la confiscation soit illégitime. Toutes les fois que cela sera possible, le juge devra ordonner que les exemplaires contrefaits et les instruments de la contrefaçon soient seulement dénaturés. Il n'est pas toujours nécessaire, pour faire disparaître le caractère de ces objets, de les mettre à néant; il suffit d'en changer la forme. Par exemple, au lieu de réduire en miettes une statue de marbre, on se contentera d'en effacer les contours.

137. Le législateur a-t-il eu raison de préférer la confiscation à la destruction, de la rendre obligatoire et d'attribuer les objets confisqués à la partie lésée? Ce système a l'inconvénient d'enrichir injustement la partie lésée, au cas où la valeur des objets confisqués dépasse le préjudice qu'elle a souffert. D'autre part, la destruction présente toujours un défaut non moins grave: elle anéantit une valeur dont on pourrait tirer profit. Il suit de là que la confiscation paraît préférable, lorsque la valeur des objets sur lesquels elle doit porter est égale ou inférieure au préjudice causé à la partie lésée et qu'ils peuvent lui être remis à titre de dommages intérêts. Si, au contraire, la valeur de ces objets est trop importante, mieux vaut en ordon-

(1) Paris, 2 juillet 1834; Gaz. Trib. 3 juillet 1834. Voir dans le même sens Chauveau et Hélie, t. VI, n^o 2500.

ner la destruction, à moins que la partie lésée ne s'entende avec le détenteur pour en faire l'achat. La destruction elle-même deviendrait inadmissible dans certains cas; conçoit-on qu'un édifice contrefait soit abattu? Il serait donc à désirer que la loi laissât au juge toute liberté pour statuer selon les circonstances.

138. D. Saisie.

La saisie des exemplaires contrefaits, qu'autorise la loi du 19 juillet 1793, procure à l'auteur un moyen de preuve; elle constitue en outre une mesure préventive qui assure le respect de son droit. Les exemplaires contrefaits étant retirés de la circulation, la mise en vente est désormais impossible.

139. E. Mesures douanières.

D'après la loi du 6 mai 1841, relative aux douanes, les livres venant de l'étranger ne peuvent être présentés à l'importation que dans certains bureaux de douanes (1) et, dans le cas où des présomptions de contrefaçon sont élevées sur les livres présentés, l'admission est suspendue, les livres sont retenus à la douane, et il en est référé au Ministre de l'Intérieur, qui doit statuer dans un délai de quarante jours.

Si le ministère public, averti par les agents des douanes, engage des poursuites, les exemplaires confisqués doivent être remis, non à l'administration des douanes, mais à l'Etat (2).

Afin de faciliter la surveillance, il est en outre prescrit : 1° que l'importateur d'un ouvrage quelconque devra produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes; 2° que les volumes présentés à l'importation devront être brochés ou reliés et ne pourront être présentés en feuilles. Une circulaire du directeur général des douanes en date du 11 septembre 1863 décide qu'il sera suffisamment satisfait à cette dernière condition, si les ouvrages ne sont pas « en feuilles non pliées selon le for-

(1) Les expéditions sur Paris sont admises dans tous les bureaux.

(2) Pontarlier, 25 juillet 1835; D. P. 1835. 3. 114. Renouard, t. II, n° 258. Pouillet, n° 719.

mat dans lequel elles ont été imprimées et selon la pagination qu'elles portent, de manière qu'il ne soit possible qu'avec difficulté de distinguer le commencement de l'ouvrage, d'en retrouver le titre et d'en juger le caractère. »

Ces dispositions ne concernent pas seulement les livres; elles sont applicables « à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure ». Un décret du 14 mars 1863 énumère « les livres en langue française, imprimés à l'étranger ou en France, les dessins, estampes, gravures, lithographies ou photographies, avec ou sans texte ».

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que la loi du 6 mai 1841 exclut les ouvrages contrefaits du transit et qu'une ordonnance du 13 décembre 1842 déclare qu'ils ne pourront être reçus dans les entrepôts (1).

La loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes prohibe à la sortie les contrefaçons en librairie.

140. F. Injonctions et défenses.

Par application de l'article 1036 du Code de procédure civile (2), le juge peut, en matière de propriété littéraire et artistique, prononcer des injonctions et des défenses; il ordonnera, par exemple, au contrefacteur d'arrêter la publication d'un écrit qu'il a commencée (3).

(1) Voir n° 128.

(2) Les tribunaux, dit cet article, « pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions. »

(3) Ce serait sortir du cadre de cet ouvrage que d'examiner la question de savoir si le juge a le droit de décider, à titre d'astreinte, que le défendeur paiera tant par jour de retard ou par contravention constatée; la jurisprudence, qui admet l'affirmative, est sur ce point en désaccord avec la majorité des auteurs. Cf. Paris, 30 mai 1872; Pat. 1873, 165.

SECTION II

MESURES RÉPARATIVES

SOMMAIRE

141. Énumération des mesures réparatives. — 142. A. Remise des objets confisqués et allocation d'une indemnité pécuniaire. — 143. B. Publication du jugement.

141. Quand un préjudice a été causé au propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique par une atteinte portée à son droit, il peut en obtenir la réparation par la remise des objets confisqués et l'allocation d'une indemnité pécuniaire et par la publicité donnée au jugement.

142. A. *Remise des objets confisqués et allocation d'une indemnité pécuniaire.*

D'après l'article 429 du Code pénal, « le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie des recettes, sera réglé par les voies ordinaires ». En conséquence, la partie lésée doit recevoir, premièrement, ce qui est confisqué, c'est-à-dire les exemplaires contrefaits et les instruments de la contrefaçon, et, en cas de représentation illicite, le montant de la recette; secondement, si la valeur de ce qui lui revient de ce chef est insuffisante, le juge lui allouera une indemnité pécuniaire de manière à assurer entièrement la réparation du dommage causé (1).

Cette disposition entraîne parfois une dérogation au droit

(1) Orléans, 7 février 1855; D. P. 1855. 2. 159. Cass. 18 décembre 1857; Pat. 1858. 72.

commun. En règle générale, les dommages intérêts doivent correspondre exactement au préjudice. Il se peut que le tort fait au propriétaire de l'œuvre contrefaite ou représentée illicitement soit inférieur à la valeur des objets et des recettes confisqués; même en ce cas, par application de l'article 429, tout le produit de la confiscation lui sera remis.

Une condamnation au paiement de dommages intérêts peut-elle donner lieu à un recours en garantie? Tout le monde répond négativement, si le condamné a connu la portée de son acte (1). Il serait immoral, en effet, qu'il s'appuyât sur la décision qui l'a frappé pour justifier son recours. Par exemple, un libraire accepte sciemment de mettre en vente des exemplaires contrefaits que lui a cédés l'éditeur; poursuivi pour atteinte à la propriété de l'ouvrage, il ne saurait agir en garantie contre son cédant. Au contraire, les dommages intérêts sont-ils simplement motivés par l'imprudence ou la négligence du défendeur, il est admissible, suivant les circonstances, qu'un recours lui soit ouvert (2). La condamnation prononcée n'offre en ce cas rien d'infamant et il n'y a pas d'immoralité à s'en prévaloir (3).

Il a été jugé qu'au cours d'un procès engagé à l'occasion d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, le défendeur, qui se reconnaît débiteur d'une certaine somme à titre de dommages intérêts, ne pouvait faire des offres libératoires au sens de l'article 1258 du Code civil, cet article exigeant implicitement que la dette soit liquide au moment des offres (4).

143. B. *Publication du jugement.*

Les tribunaux ont le droit d'ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements. L'article 1036 du Code de procédure civile dit qu'ils peuvent le faire même d'office; c'est qu'il est parfois utile d'effacer le scandale public produit par le fait du

(1) Cf. Trib. Seine, 15 décembre 1869; Pat. 1869. 418.

(2) *Contra*: Trib. Seine, 14 mars 1862; Pat. 1862. 226.

(3) Pouillet, n° 690. Couhin, t. II, p. 495.

(4) Cass. 9 août 1872; D. P. 1872. 1. 332; Pat. 1873. 170.

condamné (1). Si l'on s'attache à l'intérêt de la partie lésée, il faut reconnaître que cette mesure est la plus propre à réparer le préjudice qu'elle a souffert, lorsque l'atteinte portée à son droit a pu faire croire qu'il n'existait pas; l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux rétabliront la vérité.

SECTION III

DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES PERSONNES CONDAMNÉES A RAISON D'UN MÊME FAIT

SOMMAIRE

144. Application de l'article 55 du Code pénal.

144. D'après l'article 55 du Code pénal, « tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages intérêts et des frais ». Il est admis que cette disposition s'applique également aux quasi-délits. En conséquence, toute condamnation prononcée à l'occasion d'un même fait, au civil (2) ou au correctionnel (3), contre plusieurs personnes qui ont porté atteinte à la propriété littéraire et artistique, les constituera débiteurs solidaires de ce qu'elle met à leur charge. Il en serait autrement au cas où les personnes poursuivies conjointement auraient à répondre de faits distincts. Un fabricant et un débitant, seront tenus solidairement, si le même objet a été contrefait par l'un et débité par l'autre; car ils se sont prêté un mutuel appui (4). Au contraire, si plusieurs objets ont été fabriqués et débités par différentes personnes, les condamnations dont elles seront frappées n'entraîneront en géné-

(1) Cass. 16 mai 1873; Sir. 1873. 1, 235; D. P. 1873. 1. 441.

(2) Paris, 17 novembre 1885; Pat. 1886. 36.

(3) Paris, 11 mars 1869; Pat. 1869. 282.

(4) Cf. Cass. 18 mai 1899; Pat. 1899. 88.

ral aucune solidarité entre les fabricants ni entre les débiteurs (1).

(1) Paris, 16 février 1843; Sir. 1843. 2. 129. Gastambide, n° 191. Blanc, p. 207. Renouard, t. II, n° 253. Rendu et Delorme, n° 839. Calmels, n° 676. Pouillet, n° 727. Couhin, t. II, p. 482. Nous laissons de côté la question de savoir quand la solidarité a lieu de plein droit, quand elle doit être demandée.